



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05**

Date : **23 mars 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Fumiko Saiga**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Public

Décision portant désignation de juges uniques

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de la situation en République centrafricaine¹, examine les modalités selon lesquelles il convient d'organiser les procédures y afférentes durant la période à venir.

1. L'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut ») dispose que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

2. L'article 57-2-b du Statut prévoit que dans tous les cas autres que ceux visés par l'article 57-2-a, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. La Chambre rappelle que la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour prévoient que la désignation d'un juge unique se fait au regard de critères objectifs retenus par la Chambre, notamment les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la Chambre, la répartition de la charge de travail de la Chambre ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires.

4. La Chambre estime qu'eu égard aux critères susmentionnés et notamment à la nouvelle constitution de la Chambre, à l'assignation de deux situations à celle-ci, au remplacement de M. le juge Mauro Politi – dont le mandat a pris fin le 10 mars 2009 – par Mme la juge Fumiko Saiga en exécution de la décision de la Présidence en date du 19 mars 2009², ainsi qu'à la nécessité de garantir l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des procédures devant la Chambre, il convient de désigner Mme la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique chargé

¹ Présidence, ICC-01/05-22-tFR.

² Ibid.

d'exercer les fonctions de la Chambre dans les procédures menées dans le cadre de la situation et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, à l'exception de toutes les questions relatives aux victimes afférentes à ces procédures.

5. Par ailleurs, eu égard à ce qui précède et au fait que M. le juge Hans-Peter Kaul avait été désigné juge unique de la Chambre préliminaire III chargé des questions relatives aux victimes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*³, la Chambre estime qu'il convient de désigner M. le juge Hans-Peter Kaul en tant que juge unique chargé de toutes les questions relatives aux victimes dans les procédures menées dans le cadre de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) désigne Mme la juge Ekaterina Trendafilova en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, dans le cadre de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, à l'exception de toutes les questions relatives aux victimes, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

b) désigne M. le juge Hans-Peter Kaul en tant que juge unique de la Chambre préliminaire II chargé de toutes les questions relatives aux victimes dans le cadre de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

c) ordonne au Greffier de verser la présente décision au dossier de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

³ Chambre préliminaire III, *Decision Designating a Single Judge on Victims' Issues*, ICC-01/05-01/08-204.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/
Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 23 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)